



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DDPP des Bouches-du-Rhône**  
Direction départementale de la protection des populations

**Service CCRF - Sécurité et Qualité des Services**

Affaire suivie par : M. JACQUOT  
[ddpp-sqs@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddpp-sqs@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Références à rappeler :**

Dossier n° 2022 - 153  
Départ n° 2022 - 3827

**Siret : 41455713200019**

Envoyé par lettre recommandée RAR n° : 1A16907741151

**SASU COTE BLEUE PLONGEE**  
**Les marines du Port**  
**13960 SAUSSET LES PINS**

**Représentée par Monsieur Thierry PERA, président**

*Marseille, le 25 juillet 2022*

**Objet : Mesures de Police Administrative – Pré-Injonction (lettre d'intention)**

**P.J. : Procès-verbal de constats**

Textes réglementaires :

- article R.4313-16 du code de travail concernant la tenue d'une fiche de gestion des équipements de protection individuelle mis à disposition des utilisateurs ainsi qu'à leur maintien à état de conformité ;
- article R.322-37 du code du sport concernant la tenue d'une fiche de gestion des équipements de protection individuelle mis à disposition des utilisateurs ainsi qu'à leur maintien à état de conformité.

Monsieur,

J'ai réalisé un contrôle, le 21 juillet 2022, au siège social de votre société SASU COTE BLEUE PLONGEE correspondant également à l'accueil de votre clientèle pour l'activité de la plongée subaquatique. Il a été constaté les manquements aux textes suscités.

Le procès-verbal de constats joint à ce courrier détaille les manquements constatés.

En conséquence, j'envisage de vous enjoindre, en application de l'article L. 521-1 du code de la Consommation<sup>1</sup>, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification de l'injonction envisagée (prochain courrier), de vous conformer à vos obligations en prenant les mesures suivantes :

Hôtel des Finances du Prado - 22 Rue Borde - 13285 Marseille cedex 08  
Tél : 04 91 17 95 00 - Mél : [ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

<sup>1</sup> « Lorsque les agents habilités constatent un manquement ou une infraction avec les pouvoirs prévus au présent livre, ils peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à un professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable qu'ils fixent, de se conformer à ses obligations. »

- mettre en place des fiches de gestion des équipements de protection individuelle mis à la disposition des consommateurs dans le cadre de l'activité de la plongée sous-marine (détendeurs, gilets de stabilisation) conformément à l'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévues à l'article R.4313-16 du code du travail ;

Ces fiches de gestion doivent comporter les informations suivantes :

- *identification et caractéristiques de l'équipement : la **référence précise de l'équipement**, la notice d'instructions du fabricant (ou copie), la date d'achat ou de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;*

- ***maintien en état de conformité** : la nature et la périodicité des inspections réalisées suivant les instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;*

- *mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures **en fonction du rythme des locations** ou mises à disposition ;*

- ***vérifications générales périodiques**, le cas échéant, en application de l'article R. 4323-99 du code du travail : la date des réalisations successives des vérifications générales périodiques, la nature des vérifications effectuées, le nom de la personne ayant procédé à ces vérifications, les résultats de ces vérifications, la date de la prochaine vérification ;*

- *la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.*

- mettre en place des fiches de gestion des équipements de protection individuelle mis à la disposition des consommateurs dans le cadre de l'activité de la plongée sous-marine (combinaisons de plongée et accessoires associés et masques) conformément à l'article A322-177 pris en application de l'article R.322-37 du code du sport ;

Ces fiches de gestion doivent comporter les informations suivantes :

- *identification et caractéristiques de l'équipement : la **référence précise de l'équipement**, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;*

- ***maintien en état de conformité** : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;*

- *mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;*

- *la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.*

Il vous est rappelé que les 12 détendeurs que vous louez sont classés en catégorie III couvrant les risques graves à effets irréversibles ou mortels et les 22 gilets stabilisateurs sont classés en catégorie II couvrant les risques importants. Par ailleurs, j'ai bien pris note de vos déclarations au cours du contrôle, indiquant que vous étiez en mesure de rétablir rapidement les fiches de gestion de vos EPI, car il vous suffira de procéder à une restauration de celles-ci.

Aussi, conformément aux articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, **vous êtes invité à présenter sous 5 jours vos observations écrites ou orales.**

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de votre choix.

Passé ce délai, un courrier d'injonction vous sera adressé. C'est à partir de la date de réception de ce second courrier que commencera à courir le délai imposé de quinze jours.

Dans toute correspondance, je vous prie de rappeler les références de la présente, indiquées en en-tête.

L'ensemble des textes cités est consultable sur le site internet [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur de la Concurrence,  
de la Consommation et de la Répression des Fraudes



Emmanuel JACQUOT

Vu et transmis,

Pour le Directeur Départemental,  
Le Directeur Départemental Adjoint



Jean-Luc DELRIEUX



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DDPP des Bouches-du-Rhône**  
**Direction départementale de la protection des populations**

Hôtel des finances du Prado  
22, rue Borde

13285 Marseille Cedex 08

Téléphone : 04.91.17.95.00

Télécopie : 04.91.25.96.89

Courriel : [ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr)

## **PROCES-VERBAL DE CONSTATS**

**Établissement concerné:**

**SASU COTE BLEUE PLONGEE  
Les marines du Port  
13960 SAUSSET LES PINS**

**Siret : 41455713200019**

**Représentée par Monsieur Thierry PERA, président**

Nous soussigné, Emmanuel JACQUOT, Inspecteur de la concurrence, consommation et répression des fraudes, en fonction à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

agissant sous l'autorité du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône par intérim, habilité par

- les dispositions de l'article L.4311-6 du code du travail pour la recherche et la constatation des infractions aux articles L.4311-1 à 4311-4 du même code avec les pouvoirs prévus au I de l'article L.511-22 du code de la consommation ;

- les dispositions de l'article L.511-11 du code de la consommation pour la recherche et la constatation des infractions aux articles R.322-27 à R-322-38 du code du sport pris en application du L.422-1 du code de la consommation, avec les pouvoirs du livre V du code de la consommation.

Rapportons :

Le 21 juillet 2021, dans le cadre d'une enquête nationale dédiée à l'opération tourisme, nous nous sommes rendu auprès de la SASU COTE BLEUE PLONGEE dont le siège social est situé Les marines du Port 13960 SAUSSET LES PINS. Ce lieu correspond également à l'accueil de la clientèle qui souhaite effectuer des plongées subaquatiques ou acheter du matériel lié à cette activité sportive. La société COTE BLEUE PLONGEE propose la réalisation de baptême de plongée, les plongées pour les

formations niveau 1 à 3 et des plongées exploratrices en mode encadrée ou en autonomie. Elle met à disposition pour les baptêmes et selon l'équipement des plongeurs pour les autres plongées, des détendeurs, des gilets de stabilisation, des robinets, des combinaisons et accessoires associés et des masques. Le contrôle a donc porté sur la tenue de la fiche de gestion.

### **Équipements de protection individuelle répondant aux exigences du code du travail.**

Les équipements de protection mis à la disposition des usagers dans le cadre des activités de pratique de la plongée sous-marine (détendeurs, robinets et gilets de stabilisation) doivent faire l'objet d'un maintien en état de conformité. Pour ce faire, chaque équipement doit faire l'objet de contrôles réguliers et être accompagné d'une fiche de gestion sur laquelle doivent apparaître des mentions obligatoires relatives au suivi de l'équipement durant toute sa vie **selon l'article R.4313-16 du code du travail.**

**Or, il a été constaté lors de ce contrôle que la SASU COTE BLEUE PLONGEE n'a pas été en mesure de nous présenter la moindre fiche de gestion pour l'ensemble des EPI réglementés par le Code du travail, suite à notre demande.**

L'article L.4311-1 de ce code dispose que :

*« Les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, **loués, mis à disposition** ou cédés à quelque titre que ce soit sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, **leur utilisation, leur réglage, leur maintenance**, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas **les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité** et assurent, le cas échéant, la protection des animaux domestiques, des biens ainsi que de l'environnement.*

*Les moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au premier alinéa, sont conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et **de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus.** »*

L'arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévue à l'article R.4313-16 du code du travail, quant à lui, précise les conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

L'article R.4313-16 du code du travail dispose que :

*« **Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion s'assure du maintien en état de conformité de cet équipement** en suivant, notamment, les instructions prévues au a du I du paragraphe 1. 4 de l'annexe II qui figurent à la fin du présent titre et en procédant, le cas échéant, aux vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-99.*

*Un arrêté des ministres chargés du travail ou de l'agriculture précise les éléments dont le responsable des opérations prévues au présent article dispose afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement de protection individuelle. Il communique ces éléments sur demande du preneur de l'équipement de protection individuelle ou des autorités de contrôle. »*

L'article 1 de L'arrêté du 22 octobre 2009 susmentionné précise :

« **Le responsable de la location ou de la mise à disposition**, au sens de l'article L. 4311-4 du code du travail, réitérée d'un équipement de protection individuelle **d'occasion constitue une fiche de gestion de chaque matériel** dont le contenu est défini à l'article 2. »

L'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2009 suscit  dispose :

« La fiche de gestion comporte les informations suivantes :

- *identification et caractéristiques de l'équipement : la **référence précise de l'équipement**, la notice d'instructions du fabricant (ou copie), la date d'achat ou de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;*

- **maintien en état de conformité** : la nature et la périodicité des inspections réalisées suivant les instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;

- *mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures **en fonction du rythme des locations** ou mises à disposition ;*

- **vérifications générales périodiques**, le cas échéant, en application de l'article R. 4323-99 du code du travail : la date des réalisations successives des vérifications générales périodiques, la nature des vérifications effectuées, le nom de la personne ayant procédé à ces vérifications, les résultats de ces vérifications, la date de la prochaine vérification ;

- *la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock. »*

**Le fait de ne pas tenir une fiche de gestion complète est passible d'une amende de 3 750 euros, peine prévue par l'article L.4741-9 du code du travail.**

### **Équipements de protection individuelle répondant aux exigences du code du sport.**

Les équipements de protection mis à la disposition des usagers dans le cadre de l'activité de la plongée sous-marine (combinaisons de plongée isothermiques et accessoires et les masques) doivent également faire l'objet d'un maintien en état de conformité. Pour ce faire, chaque équipement doit faire l'objet de contrôles réguliers et être accompagnés d'une fiche de gestion sur lesquelles doivent apparaître des mentions obligatoires relatives au suivi de l'équipement durant toute sa vie **selon l'article A322-177 du code du sport.**

**Or, il a été constaté lors de ce contrôle que la SASU COTE BLEUE PLONGEE n'a pas été en mesure de nous présenter la moindre fiche de gestion pour l'ensemble des EPI réglementés par le Code du sport, suite à notre demande.**

L'article R.322-37 du code du sport dispose :

« *Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un EPI-SL d'occasion s'assure que cet EPI-SL répond aux conditions précisées par le fabricant dans la notice visée au point 1. 4 de l'annexe III-5 de la partie réglementaire du code sport.*

*Un arrêté des ministres chargés respectivement de l'industrie et du travail précise les éléments dont ce responsable dispose afin d'établir le maintien de l'EPI-SL en conformité. Ce responsable communique lesdits éléments, à leur demande, à l'utilisateur de l'EPI-SL ou aux agents chargés du contrôle. »*

L'article A322-177 du code du sport dispose :

« En application de l'article R. 322-37 du code du sport, **le responsable de la location ou de la mise à disposition** réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion établit **pour chaque matériel une fiche de gestion** dont le contenu est défini en annexe III-27 (partie arrêtés), afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement concerné.

Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock. »

L'annexe III-27 du code du sport précise :

« **CONTENU DE LA FICHE DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE D'OCCASION SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT**

La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :

- *identification et caractéristiques de l'équipement* : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;

- *maintien en état de conformité* : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;

- *mesures d'hygiène et de désinfection* : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;

- *la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.* »

**Le fait de ne pas tenir de fiche de gestion conformément à l'article R.322-37 du code du sport est passible d'une contravention de 5ème classe, peine prévue par l'article R.322-38 du code du sport.**

Clos à Marseille, le 22 juillet 2022 à 11h00

L'Inspecteur de la concurrence,  
de la consommation,  
et de la répression des fraudes,



Emmanuel JACQUOT